ANNEXE Nº 875

(Session ordinaire de 1956-1957. - Séance du 12 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1º le traité instituant la communauté economique européenne et ses annexes; 2º le traité instituant la communauté européenn de l'énergie atomique; 3º la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par M. Motais de Narbonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent rapport est limité à l'analyse des dispositions relatives à la France d'outre-mer; il rappellera les missions que se propose le traité (art. 2 et 3), et étudiera les organismes charges de leur exécution, objet de rapports distincts.

I. - Les textes.

Parmi les 218 articles, 15 annexes, 4 déclarations d'intention et 3 protocoles de signatures, les textes du traité particuliers à l'outre-mer sont les suivants:

mer sont les suivants:

a) 4º partie: « L'association des pays et territoires d'outre-mer », articles 131 à 136 inclus;

b) L'article 227 relatif à l'Algérie et aux départements français d'outre-ner auxquels sont immédiatement applicables les principales dispositions du traité;

c) Les annexes 1, 2, 3 et 4 et les protocoles intéressant la France et les pays et territoires appartenant à la zone franc;

d) La convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté.

II. - Le champs d'application.

Quant à l'apport du seul partenaire français, le traité tenant compte de nos propres règies de droit public, fait une distinction entre territoires intégrés et territoires associés, les premiers (Algérie et les 4 départements d'outre-mer, la partie intégrante de la République) suivant le sort de la métropole par l'application immédiate des principales dispositions (art. 227), tandis que les seconds n'entrent que progressivement dans l'organisation européenne pour des raisons évidentes d'ordre économique et politique. Remarquons que ces raisons sont également valables pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion mais qu'ici la fiction de l'assimilation juridique à la métropole l'a emporté. milation juridique à la métropole l'a emporté.

III. - Rappel des négociations relatives à l'outre-mer et des trois principes dégagés par le traité.

Le rapport de Bruxelles ne fait nulle mention des territoires d'outre-mer: c'est seulement à la conférence de Venise que le ministre français des affaires étrangères a attiré l'attention de ses colègues sur cette question et souligné l'impossibilité pour la France de participer à un marché commun dont les territoires d'outre-mer seraient exclus. Il fut alors décidé que la France présenterait utlérieurement à ses parlenaires des propositions précises sur les modalités de l'extension des clauses du traité aux territoires d'outre-mer.

En novembre 1956, un projet commun franco-belge fut soumis à la conférence de Bruxelles, qui faisait reposer l'association des territoires d'outre-mer sur trois séries de mesures dont le dévelop-pement parallèle est prévu dans le traité par les articles 132 et

10. Ouverture progressive et non discrimanatoire du marché de ces territoires aux six pays européens par abaissement des droits de douane et élargissement des contingents;
20 Ouverture progressive du marché des pays européens aux productions des territoires d'outre-mer;
30 Participation des pays européens aux investissements non directement rentables, assurés jusqu'alors par les seules métropoies.

Mesures qui devaient être complétées par des dispositions concernant la liberlé pour les investissements des capitaux privés, l'égal accès aux adjudications et le droit d'établissement des nationaux des pays européens.

Or, il est apparu, au cours des négociations, que nos partenaires hésitaient à s'engager définitivement à investir des sommes importantes dans les territoires d'outre-mer et à abandonner les relations

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (3º législ.), nºº 1676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5293, 5303, 5316, 5367 et in-9° 751; Conseil de la République, nºº 832, 873 et 874 (session de 1956-1957).

commerciales qu'ils entretiennent avec les pays Sud-américains qui

commerciales qu'ils entretiennent avec les pays Sud-américains qui sont leurs fournisseurs de produits tropicaux.

D'autre part, la France ne pouvait ouvrir totalement le marché de nos territoires d'outre-mer à nos partenaires si ceux-ci conservaient liberté de suspendre toute participation aux investissements et s'ils ne s'engageaient à assurer une certaine préférence aux productions de ces territoires. Un compremis est intervenu:

Afin de maintenir un lien entre ces diverses tendances, il a été décidé de fixer les principes et les objectifs de l'association dans le traité lui-même, puis de réaliser cette association par une série de conventions successives portant sur des périodes limitées dont la première, annexée au traité, a une durée de 5 ans (art. 136).

IV. - Economie du traité dans ses dispositions intéressant l'outre-mer.

Cette association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun doit être examinée sous l'angle:

10 De la contribution des Etats membres aux investissements que demande le développement progressif des pays et territoires (132, § 3);

2º Des échanges Europe-outre-mer;

3º Des échanges outre-mer-Europe;

4º De l'établissement progressif et sur une base non discriminafoire des ressortissants et sociétés des États-membres et des pays et

territoires (132, § 5, pour mémoire).

1º Participation des partenaires européens aux investissements non rentables ou d'intérêt social.

Il était normal que la France qui a, seule, assumé les frais de

Il était normal que la France qui a, seule, assumé les frais de l'infrastructure économique et sociale des pays et territoires d'outremer dont elle ouvre les marchés sur un pied d'égalité à ses partenaires européens, obtint de ces derniers une contribution aux investissements non rentables ou de caractère social, tout en se réservant parallèlement le droit de poursuivre à son gré et sur ses seules ressources cet effort d'assistance.

Cette idée directrice s'est traduite dans le traité par la création d'un « fouds de développement pour les pays et territoires d'outremer » alimenté pendant 5 ans par les pays membres, donc par la France aussi, de qui la propre contribution s'élèvera à 200 millions d'unités de comple U.E.P. (dollar à 350 francs), tandis que nos partenaires, à eux tous, verseront 381,25 millions de ces unités. La partie la pls importante de ces sommes sera réservée à nos territoires (512 millions); les autres pays bénéficiaires en recevront me partie: Belgique 30 millions, Pays-Bas 35 millions, Italie 5 millions.

Ce fonds sera géré par une commission de 9 membres dont 2

Ce fonds sera géré par une commission de 9 membres dont 2 pour la France; ces membres jouissant d'une indépendance totale puisqu'ils na doivent recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement pour s'adonner entièrement à l'esprit général de la communauté (137).

Enfin, ces travanx publics non rentables, financés par la communauté, ouvrent la participation aux fournitures et adjudications, à égalité de gestion, à toutes les personnes physiques et morales, ressortissants des États-membres et des pays et térritoires (132, § 4).

C'est au Gouvernement de la République qu'il appartient de présenter à la commission, en acord avec les autorités locales et avec la représentation des territoires intéressés, les projets sociaux et économiques pour lesquels le financement de la communauté est demandé. demandé.

Chaque année, la commission établit des programmes généraux comportant des projets pour le financement de certaines institutions sociales et d'investissements économiques à intérêt général directement liés à l'exécution d'un programme tel que le plan d'équipement et de développement français.

Après consultation de la commission, c'est le conseil qui détermine, à la majorité qualifiée, le montant destiné, d'une part, aux institutions sociales, et, d'autre part, aux investissements économiques d'intérêt général.

A l'intérieur de chaque de ces dons sociales, principales le

A l'inférieur de chacun de ces deux secteurs principaux, la commission répartit les sommes disponibles et communique au conseil ses propositions qui sont réputées approuvées si aucun Etat membre ne demande que le conseil s'en saisise.

Si le Conseil est appelé à se prononcer, il satue à la majorité qualifiée, dans un détai de deux mois.

Les montants non affectés au cours d'une année sont reportés ux années suivantes.

aux années suivantes.

Sans doute est-il possible de considérer que, par rapport aux d.500 milliards que depuis 10 ans nous avons investis dans nos territoires, cet apport de nos partenaires ne représente qu'un prix dérisoire pour l'accès immédiat à égalilé dans ces marchés. Mais c'est mal envisager la question, et l'argument du droit d'aînesse contre le plat de lentilles n'est pas de mise: la France n'a jamais envisagé une contribution financière à son effort désintéressé d'assistance et l'esprit de ce traité postulant l'égalité de tous les parlenaires dans une compétition économique dont les pays et territoires seront les bénéficiaires privilégies, le droit d'entrer n'eût pu être que symbolique, ce qu'il n'est d'ailleurs pas.

Par contre:

Par contre:

Ce qui est contestable, c'est que la représentation française soit équivalente à celle de l'Allemagne et de l'Italie et qu'ainsi numériquement, aucune place supplémentaire n'ait été prévue pour la communauté des 50 millions d'habitants que la France amène avec ses territoires d'ontre-mer;

Ce qui est contestable, c'est que le traité, même si sa mise en vigneur progressive est marquée par des étapes transitoires, a un caractère définitif puisqu'il est conclu pour une durée illimitée (240), tandis que les modalités de l'association des pays et terri-

toires d'outre-mer pourront être mises en cause au bout de cinq ans, à l'expiration de la convention, le renouvellement de la convention dependant du conseil des six ministres statuant à l'unanimité (136); à Dans l'hypothèse d'un renouvellement, les chiffres des inves-

tissements annuels ne pourraient être inférieurs à ceux de la cin-

quième année:

b) Dans l'hypothèse d'un non-renouvellement, la suppression proo) pans i hypothese quin non-relouvement, la suppression pro-gressive des droits de douane entre les territoires d'outre-mer et les Etats membres sera poursuivie selon le rythme prévu dans le traité, ainsi que l'établissement des tarifs extérieurs communs; cependant, les contingents accordés aux Etats membres à l'importa-tion dans les territoires d'outre-mer seront consolidés au niveau atteint à l'expiration de la convention, tandis que le régime du droit d'établissement existant à la fin de la cinquième année serait maintenn maintenu.

2º Echanges commerciaux Europe-Outre-mer.

L'objectif du traité étant une union douanière aboutissant à la suppression des droits de douane dans les échanges entre les contracsuppression des droits de douane dans les échanges entre les contrac-tants et à l'établissement d'un tarif douanier unique à l'égard des importations des pays tiers, il nous faut examiner, par rapport à l'outre-mer, d'une part l'écoulement de ses produits sur le marché des Etats membres, d'autre part, l'ouverture de ses marchés aux Etafs membres.

a) Dans le sens Outre-mer-Europe.

Aboutir à un tarif extérieur commun au terme de la période transitoire (de 12 à 15 ans en cas de renouvellement après la phase initiale de 5 ans), c'est d'abord, au départ, laisser vivie l'Outre-mer et donc établir un niveau suffisamment profecteur pour le commune de la période de la période la pour de la periode de la période la pour la commune de la période la periode la pour la commune de la période l constituer un trailement préférentiel en faveur des produits tropi-

constituer un traitement préférentiel en faveur des produits tropicaux de la communauté.

Cela a été fait pour la banane, le cacao, le café qui seront frapés de 16,9 et 20 p. 100 s'ils sont étrangers au Marché commun, mesure satisfaisante alténuée cependant par l'octroi des contingents tarfaires à l'Atlemagne (bananes), à l'Italie et au Benelux (café vert), (annexes C D prévues par l'article 15 de la convention).

C'est encore vrai pour les produits agricoles (art. 39 à 46 et annexe 2) dans lesquels il faut inclure les graines et oléagineux, les huiles, la graisse végétale, dont le régime est basé sur le maintien des organisations nationales des marchés existantes jusqu'à l'intervention d'une organisation du marché, commune aux six et sur la possibilité pour chacun des six de fiver des prix minima en-dessous desquels les importations en provenance des autres Etats-membres peuvent être soit temporairement suspendues ou réduites, soit effectuées à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause (droits de douane non compris).

Mais c'est au Conseit qu'il appartiendra, sur proposition de la commission, de déterminer les critères qui permettront d'instaurer le système des prix minima.

le système des prix minima.

b) Dans le sens Europe-Outre-Mer.

Le principe étant le nivellement des partenaires (132, § 2) et l'objectif la réduction progressive des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives, les importations des pays membres seront assimilées à celles provenant de France, c'est-à-dire en franchise douanière et sans limitation de quantité, du moins à la fin de la période transitoire. Celle-ci est assez rapide (art. 12 à 17):

Un an après l'entrée en vigueur du traité, intervient une première réduction (par référence aux droits de douane ou tayes équivalentes.

réduction (par référence aux droits de douane ou taxes équivalentes appliquées le 1st janvier 1957); Une deuxième 18 mois plus tard; L'une troisième à la fin de la quatrième année;

Une nouvetle réduction intervient 18 mois après le début de la deuxième étape;

Une deuxième 13 mois après;

The deuxième 13 mois après;
Une troisième un an après, soit, en résumé:
À la fin de la première élape, au moins 25 p. 100 du droit de base;
À la fin de la deuxième étape, au moins 50 p. 100 de ce droit.
Il va de soi que, dès à présent, les Etats membres ainsi que les pays et territoires ne peuvent plus, ni créer entre eux de nouveaux droits de douane ou taxes équivalentes, ni modifler ceux exisants, sauf pour les réduire, ni procéder au rétablissement de droits antérieurement suspendus (art. 12 à 14, § 2) (clause dile de standstill).
Enfin, la suppression des restrictions quantitatives aux importations venant des Etats-membres est obtenue par un étargissement progressif des contingents d'importation dans ces pays et territoires, de telle sorte qu'à l'expiration de la convention d'application, le volume des contingents d'importation actuellement consentis aux Etats-membres autres que la France soit doublé en 5 ans (art. 11 de la convention d'application). la convention d'application).

c) Dispositions spéciales à l'Outre-mer visant à protéger son application.

son application.

Le libre mouvement des marchandises dans les pays et territoires dont la structure économique est loin d'atteindre celle des Etats européens, concurrencerait dangereusement les industries d'oufremer qu'il faut protéger tant dans leur maintien que, surtout, dans leur création et leur développement. Aussi, l'article 132, \$ 3, du traité prévoit-il que les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou des droits fiscaux (droits uniformes frappant les marchandises sans discrimination de régime), qui alimentent leur budget en raison de leur caractère.

Le nivellement reste maintenu à l'égard des membres européens, de lels droits s'appliquant erga omnes.

Cette disposition est capitale. Elle n'est pas sans portée politique puisqu'ainsi se trouve exclue tonte vélléilé européenne de considérer l'outre-mer comme un marché de consommation et son industrialisa-

l'outre-mer comme un marché de consommation et son industrialisa-

tion comme limitée à la simple extraction des matières premières ausitôt exportées. L'outre-mer, pour sa politique d'infrastructure économique, garde une totale liberté d'action.

Appréciation critique des dispositions du traité relatives à l'outre-mer.

Elle est plus complexe vue sous l'angle français que sous l'angle

Elle est plus complexe vue sous l'angle français que sous l'angle des pays et territoires.

pu côté outre-mer, le traité ne présente que des avantages:
Sur le plan économique des échanges, la concurrence des produits européens faisant disparaître le monopole de fait de la métropole, les débouchés confirmés et accrus pour leur production, la faculté exclusive de percevoir des droits de douane répondant aux nécessités de leur développement ou de droits fiscaux ayant pour but d'alimenter leur budget leur conférent une position privilégiée.

Sur le plan des investissements, il va s'ajouter à l'effort poursuivi par la métropole la contribution des cinq autres européens.

Sur le plan politique, les pays de l'outre-mer entrent, sans plus attendre, dans une communauté nouvelle, qui se crée et qui, riche d'espérances, exclut la régression.

Pourquoi faut-il que ce bulletin de victoire comporte au moins deux sujets de critique?

1º Les territoires d'outre-mer n'ont pas été consultés. Leur réponse ne pouvait m'être que favorable. Était-ce une raison pour

10 Les territoires d'outre-mer n'ont pas été consultés. Leur réponse ne pouvait m'être que favorable. Etail-ce une raison pour s'en passer?

Celte omission est une double erreur:
Sur le plan psychologique, notre libéralisme évident risque d'apparaître davantage comme une concession à nos partenaires européens plutôt qu'une faveur — pourtant réclie — à leur égard;
Sur le plan institutionnel du traité, l'omission de toute consultation directe et officielle de nos territoires, la prise d'une représentation distincte de la nôtre, laquelle par surcroit est tablée de manière absolument paritaire avec nos partenaires altemand et italien, car nous n'avons pas les voix de nos parts;

2º Il ne dépend ni de nos territoires ni de la France qu'au bout de cinq ans le contrat d'investissements soit renouvelé, puisque le renouvellement est subordonné à la décision du conseit, statuant à l'unanimité des six ministres. Il y a là une lacune qui paraît gravement regrettable à votre commission de la France d'outre-mer.

Du côté français, la disparition du régime protectionniste l'abso

d'outre-mer.

Du côlé français, la disparition du régime protectionniste, l'abolition de tout traitement préférentiel, alors que nos prix sont à
peu près supérieurs de 15 p. 400 aux cours mondiaux, vont nous
contraindre à une augmentation de la production, une diminution
des frais et à une réduction de la marge bénéficiaire si nous
voulons accéder à des prix compétitifs.

Tel devra être le programme, dont il ne faut d'ailleurs pas exagérer les difficultés:

gérer les difficuttés:

La période de transition permet cette adaptation en purgeant le domaine de la concurrence de toutes les pratiques qui en faussent le jeu (art. S5 à 95); en tendant à équilibrer les charges de la production par l'harmonisation des législations. Or, il est conscient qu'en matière d'avantages sociaux, de salaires et de conditions du travail, c'est le traitement le plus favorisé qui fait rapidement jurisprudence; en permetlant, en outre, à la France seule, en raison de la disparité des prix par rapport aux autres, de maintenir le système des taxes à l'importation et d'aide à l'exportation, dans la limite du taux maximum d'environ 15 p. 100, et cela aussi longlemes que sa balance des pavements n'aura pas été assurée dans la limite du taux maximum d'environ 15 p. 100, et cela aussi longtemps que sa balance des payements n'aura pas été assurée pendant plus d'un an et que ses réserves monétaires n'auront pas atteint un niveau satisfaisant; en lui laissant la faculté de demander que la première étape soit, à deux reprises, prolongée d'un an, le passage à la seconde étape s'effectuant lorsque tous les objectifs du traité auront été effectivement atteints, notamment pour les charges sociales et la politique agrirole.

Ce sont là garanties qui doivent bannir tout complexe d'infériorilá.

Cependant, une inquiétude susbsiste: cette union donantère n'est pas accompagnée d'une union monétaire, la stabilité n'étant pas la même pour tous les partenaires en raison, notamment, de la disparilé qui affecte présentement leurs charges respectives, publiques et privées.

Ici, monnaies fortes, presque inaltaquables, là, monnaies vulné rables 1

Le traité a tenté d'y parer (art. 103 à 117), en organisant une collaboration économique des administrations et des banques centrales des Etals membres et en envisageant le problème du change comme étant d'intérêt commun: comité monétaire coordonnant (à titre consuitatif) les politiques monétaires et suivant la situation financière des États membres, ainsi que le fonctionnement du financière des Etats membres régime général des payements.

Mais il demeure évident que ce n'est point de ces organismes, mais n uchieure evident que ce n'est point de ces organisties, nullement conçus pour prendre la relève de nos responsabilités, que viendra le salut. Il ne dépend que de nous. Aucun traité ne nous l'apportera. Il ne peut résulter que d'une politique économique interne, se proposant des objectifs parallèles aux étapes du tents.

VI. - Appréciation d'ensemble.

L'observateur altentif qui tente l'étude du trailé en se plaçant au-dessus de la mélée de ses adversaires acharnés et de ses par-tisans fanatiques ne peut cependant se défendre d'un sentiment de frustration qui se mêle à ses espérances.

Le texte pourtant en est habilement rédigé et il met en valeur le sens technique de ses rédacteurs, que soulignent les interférences

de ces 248 articles. Pourquoi il y a-t-il des points sur lesquels ils se sont engagés irrémédiablement et d'autres points où ils s'en ils se sont engagés irremediablement et a autres points ou us son remettent à des négociations à venir, procédure qui n'est pas sans aléa, le précédent de la C. E. C. A. attestant que seuls comptent les textes. Ceux-ci s'interprétent finalement d'après leur rédaction et non point d'après les déclarations d'intentions ou les échanges

et non point d'après les déclarations d'intentions ou res cenange de vues préparatoires.

En réalité, ces contradictions et ces lacunes apparaissent comme la résultante d'un compromis entre trois tendances qui constituent, nous semble-t-it, la toite de fond du traité:

1º La première est celle du monde industriel et commerçant de l'Europe de qui les préoccupations devant l'adaptation économique à accomplir sont largement compensées par la prespective de voir un marché économique libéré des servitudes de l'intervention politique: un marché économique fermé à la politique.

A celle-ci, pensent-ils, on n'arrivera jamais. De cette tendance relèvent toutes ces dispositions techniques prudentes, procédant par paliers, étapes transitoires, tirant porfit des enseignements de la C. E. C. A.; en bref, une mise en place sage et ordonnée, qui est tout le contraire d'un saut vers l'inconnu;

2º La seconde est celle des politiques, qui considérent, au

2º La seconde est celle des politiques, qui considérent, au contraire, que l'Europe économique doit rendre indispensable l'Europe politique; à celle-ci, pensent-ils au contraire, on arrivera fatalement. De cette tendance relèvent les dispositions concernant les institutions de la communauté: assemblées, conseils, commissions, comités économique et social, cours de justice, c'est-à-dire la mise en place d'un pouvoir exécutif, législatif et judiciaire qui, déja, absorbe la C. E. C. A. et s'étend à l'Euratom dans le but de regrouper les actuelles structures européennes, ce qui est d'ailleurs rationnel. rationnet:

3º La troisième tendance est celle des technocrates des secteurs public, corporatif, voire privé, de qui l'action irresponsable, mais concertée et persévérante, animée par l'intérêt des places à créer et à pourvoir, ne saurait être mise en parallèle quant à l'efficacité avec l'action des vrais responsables, toujours précaire, celle-là, toujours intermittents. jours intermittente.

Cette considération, très humaine, et qui n'est pas spéciale aux Français, peut expliquer certaines anomalies du traité: (la durée illimitée du contrat et l'absence de toute clause de résiliation), certaines remises à demain, certaines lacunes qui ne peuvent être expliquées, vu la compétence des négociateurs, que par le souci d'aboutir et d'aboutir vile.

Prenons l'exemple de l'article final du traité, dont personne no parle, qui n'a scandalisé personne et qui, cependant, apparaitra comme une date nélaste de l'histoire de notre culture; à l'heure où nous créons l'Europe, cette Europe qui fut française par la culture et par la langue, nous voyons, par un invraisemblable paradoxe, que cette langue reconnue mondiale par l'univers tout entier n'est pas reconnue comme la langue européenne et que, dans le traité, elle s'aligne sur un pied d'égalité avec l'allemand. l'Halien et le hollandais.

C'est grave sur le plan même du traité: le conflit des intérêts sera suffisamment important pour qu'à l'absence d'une langue de référence ne s'ajoutent les controverses des interprêtes.

C'est inexplicable sur le plan restreint de l'Europe des Six, zone francophone, reconnue comme telle, par l'U. N. E. S. C. O. ellemême, après qu'à San Francisco, au lendemain de l'occupation, une France humiliée et amoindrie obtenait le maintien de la langue française comme l'une des seules langues mondiales; cette reconanissance s'étendant depuis l'O. T. A. N. et à la plupart des commissance s'estendeur depuis l'O. T. A. N. et à la plupart des organisations internationales.

C'est léger à l'heure où nous créons la communauté eurafricaine; cette méconnaissance des grandes valeurs spirituelles qui sont les dernières à faire de la France une grande nation et qui doivent être défendues avec acharnement, est lourde de conséquence; une fois prescrites, elles ne ressuscitent pas.

C'est enfin paradoxalement contraire à l'inférêt bien compris de l'Europe, qui, par la reconnaissance de l'universelité de notre langue, pourrait faire contrepoids à la futte implacable que mêne, sur tous les points du monde et avec quels moyeus, le bloc des anglo-américains pour le triomphe de la leur, ces grands réalistes sachant pertinemment que les échanges de richesses tendent à s'aligner sur les échanges sprituels et que les conquêtes des marchés est facilitée par la conquête des esprits.

VII. - Conclusion.

il apparaît que le traité, dont la construction d'ensemble est méritoire, présente au moins sur le plan de l'outre-mer quelques failles; que celles-ci, pour nous en tenir à la compétence de notre commission et à celles que nous avons signalées auraient pu être évitées si nos négocialeurs s'étaient montrés résolus.

Quel est, en effet, des quatre points évoqués, celui qui aurait pu faire trébucher le traité?

Quoi qu'il en soit, la seule question qui se pose aujourd'hui, puisque le l'arlement n'a point la faculté de corriger ou de compléter, c'est la ratification ou le renvoi.

Renvoyer, sous les meilleurs prélextes de préalables, c'est décourager l'espérance: l'idée européenne provient d'une initiative française. Déjà une première fois, tandis que nous avions provoqué l'adhésion de nos parlenaires qui n'attendaient plus que la noire nous avons pris la fuite Si, une sceonde fois, nous reconsidérons notre position, il faudra à nos partenaires une sérieuse dose d'optimisme pour nous faire confiance une troisième fois.

Ratifier, c'est faire la part de nos méthodes dont le résultat est que le Parlement consulté sur des problèmes essentiels n'a d'autre

choix que d'homologuer ou de désavouer la responsabilité du Gou-

choix que d'homologuer ou de désavouer la responsabilité du Gouvernement.

Mais ratifier, c'est essentiellement manifester la conviction profonde que le marché commun est dans le sens de l'histoire et qu'il est une étape vers un ordre universel qui s'appellera la paix. C'est manifester l'espoir qu'il se traduira par un changement de la condition des hommes.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations votre commission de la France d'outre-mer donne un avis favorable au projet de loi soumis à vos délibérations.